



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE NOZAY

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RÈGLEMENT DE SERVICE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE NOZAY

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Dispositions Générales	3
Article 1.1. Objet du règlement	3
Article 1.2. Limites géographiques du service	3
Article 1.3. Définitions	3
Article 1.4. Obligation de traitement des eaux usées	3
Article 1.5. Séparation des Eaux	4
Article 1.6. Déversements interdits	4
Article 1.7. Etablissements industriels	4
Article 1.8. Droits d'accès des représentants du service aux installations	4
CHAPITRE 2 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs :	5
Article 2.1. Définition d'une installation d'assainissement autonome	5
Article 2.2. Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome :	5
Article 2.3. Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome	6
Article 2.4. Modalités générales d'établissement d'une installation d'assainissement autonome	6
Article 2.5. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	6
Article 2.6. Traitement des eaux par le sol autorisé	7
Article 2.7. Conditions de suppression des assainissements autonomes	7
CHAPITRE 3 – MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	8
Article 3.1. Nature du Service	8
Article 3.2. Prestations exclusives	8
Article 3.3. Prestations non exclusives	15
Article 3.4. Information et relation avec les usagers	17
Chapitre 4 – Droits et devoirs des usagers	18
Article 4.1. Obligations de l'utilisateur	18
Article 4.2. Responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'occupant –	18
Article 4.3. Infractions et Poursuites	19
Article 4.4. Voie de recours des usagers	19
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	20
Article 5.1. Redevance d'Assainissement Non Collectif	20
Article 5.2. Recouvrement de la redevance	21
Article 5.3. Mesures de sauvegarde	21
Article 5.4. Clauses pénales	21
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
Article 6.1. Date d'application	23
Article 6.2. Publicité	23
Article 6.3. Modifications du règlement	23
Article 6.4. Clauses d'exécution	23

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement autonome et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non-collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1.2. Limites géographiques du service

L'assainissement autonome des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées.

Ces zones sont définies, en application de la Loi du 3 janvier 1992, par chaque commune, après enquête publique, selon les critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de la Mairie de la commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 1.3. Définitions

- ***Assainissement non-collectif : (service public d'assainissement non-collectif : SPANC)***

Par assainissement non-collectif, ou autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non-raccordés au réseau public d'assainissement.

- ***Eaux usées domestiques :***

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes).

- ***Usager du service public d'assainissement non-collectif :***

L'utilisateur du service public d'assainissement non-collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non-collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 1.4. Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées est obligatoire dans tous les cas.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordables à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331.1 du Code de Santé Publique). A cette fin on utilise une installation d'assainissement autonome.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la

date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de Santé Publique.

Article 1.5. Séparation des Eaux

L'assainissement autonome doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 1.3. du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas, être dirigée vers l'installation.

Article 1.6. Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le milieu naturel ou dans tout réseau hydraulique (égout, canalisation d'eaux pluviales, canaux d'irrigation, fossés de drainage, ...) :

- l'effluent de sortie des fosses septiques ou fosses toutes eaux,
- la vidange de celle-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 1.7. Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement autonome sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'industrie et de l'Environnement.

Article 1.8. Droits d'accès des représentants du service aux installations

Les représentants du service public d'assainissement non collectif ont accès aux propriétés privées dans les conditions prévues dans l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et précisées par l'arrêté du 6 Mai 1996 et, notamment, ses articles 3 et 4.

L'utilisateur doit faciliter l'accès des installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du service relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner. Ce dernier pourra engager une poursuite pénale.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES **APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS :**

Article 2.1. Définition d'une installation d'assainissement autonome

L'installation d'un assainissement autonome de maison d'habitation individuelle comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes,
- le prétraitement par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- le traitement par des tranchées, lits d'épandage souterrain, terre...
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement autonome des autres immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les cases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur 5 jours) supérieure à 1.8 kg par jour.

Un bac à graisses doit être mis en place lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique au cas particulier.

Article 2.2. Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome :

Tout propriétaire ayant un projet de construction ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome est tenu de s'informer auprès du Service d'Assainissement de chaque mairie ou du SPANC de l'existence d'un réseau collectif ou de la réglementation en matière d'assainissement autonome.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement autonome, il doit obtenir du SPANC l'accord sur son projet avant toute réalisation. Pour cela, il doit retirer un dossier de demande d'autorisation d'un assainissement autonome auprès de la Mairie de la commune concernée, le compléter dûment, et le déposer auprès de la Mairie. Le SPANC formule son avis au vu de l'examen du dossier et le cas échéant des informations complémentaires demandées au pétitionnaire en cours d'instruction et nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cas où l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, celle-ci est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement de service du SPANC pris en application. Pour cela le dispositif d'assainissement devra figurer dans le dossier de demande de permis de construire. Le permis de construire est déposé en mairie qui transmet au service Autorisations du Droit des Sols et au SPANC.

Le SPANC formulera son avis au vu de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'un assainissement autonome remis par le pétitionnaire dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme (article 3.2.1).

L'avis formulé pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Dans ces deux cas, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le service d'assainissement non-collectif émet un nouvel avis (article 3.2.1).

Le projet d'assainissement ayant reçu un avis favorable fait l'objet d'un contrôle spécifique sur site au moment de sa réalisation. Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service public d'assainissement non-collectif. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de la filière ayant reçue un avis favorable. Ce contrôle sera systématiquement effectué avant remblaiement (article 3.2.2).

Le service public d'assainissement non collectif effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

A l'issue de ce contrôle, le service public d'assainissement non-collectif formule son avis. L'avis du service, signé par la Collectivité, est adressé au propriétaire des ouvrages, à la Mairie concernée et au service instructeur du Droit des Sols dans les conditions prévues à l'article 3.2.2. L'avis formulé pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis est défavorable ou favorable avec réserves, le service public d'assainissement non-collectif invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet ayant reçu un avis favorable. A l'issue des travaux modificatifs, le service d'assainissement non-collectif effectue alors un nouveau contrôle.

Article 2.3. Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Les frais d'études et d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 2.4. Modalités générales d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Le document de référence en matière de conception et de réalisation des dispositifs d'assainissement autonome est le DTU 64.1.

Article 2.5. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un local à usage d'habitation existant ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement de la commune et des services de l'Etat concernés (Equipement, Agriculture ou autres).

Article 2.6. Traitement des eaux par le sol autorisé

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. Cette épuration est faite par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions géologiques du terrain et au volume d'eau à épurer.

Le dimensionnement des installations et la mise en œuvre respecteront les prescriptions du DTU 64.1.

Les filières d'assainissement individuel dites « alternatives » de type filtres plantés de roseaux ou filtres à tourbes par exemple, ne pourront recevoir un avis du SPANC qu'à compter de la réception de la décision de Monsieur Le Préfet de Région des Pays de la Loire quant aux dérogations éventuelles au DTU 64.1 en terme de filière adaptée ou alternative. En cas d'avis favorable de Monsieur Le Préfet de Région des Pays de la Loire, une convention d'autorisation à titre dérogatoire sera alors élaborée, précisant les modalités d'autorisation d'implantation et les modalités de contrôle.

Article 2.7. Conditions de suppression des assainissements autonomes

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'une installation autonome ou démolition de l'immeuble, les fosses septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément à l'article L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 3 – MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article 3.1. Nature du Service

Le Service public d'assainissement non-collectif est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le service exercé par la Collectivité (par l'intermédiaire du SPANC) sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend les prestations énumérées aux articles 3.2 à 3.3 :

Article 3.2. Prestations exclusives

3.2.1. Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées

Ce contrôle s'effectue conformément aux dispositions précisées dans l'article 2.2 du présent règlement et porte sur :

- L'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- Le respect des prescriptions techniques selon les textes en vigueur (arrêté du 06 mai 1996 ou tout autre texte modifiant cet arrêté) (sauf dérogations indiquées à l'article 2.6).
- Le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Toute demande est formulée conformément à un modèle proposé d'un commun accord par la collectivité et le SPANC. Elle doit être assortie des pièces suivantes :

- Un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement (prétraitement, dispositif d'épuration, de dispersion) ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, hydromorphisme, cours d'eau, puits...).
- Un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation (traitement/dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée. Sur une profondeur minimum de 1m20, le demandeur précisera notamment :
 - Profondeur d'apparition du substratum
 - Niveau de remontée d'eau, hydromorphie
 - Perméabilité
 - La nature du sol...
 - Eventuellement l'exutoire sollicité...

Le SPANC met à disposition du propriétaire l'ensemble des informations dont il dispose notamment la carte de zonage, la carte d'aptitude des sols si celle-ci a été réalisée sur le territoire de la commune. Une étude particulière devra obligatoirement être réalisée pour tous projets autres que des maisons individuelles (hôtels, restaurants, camping...).

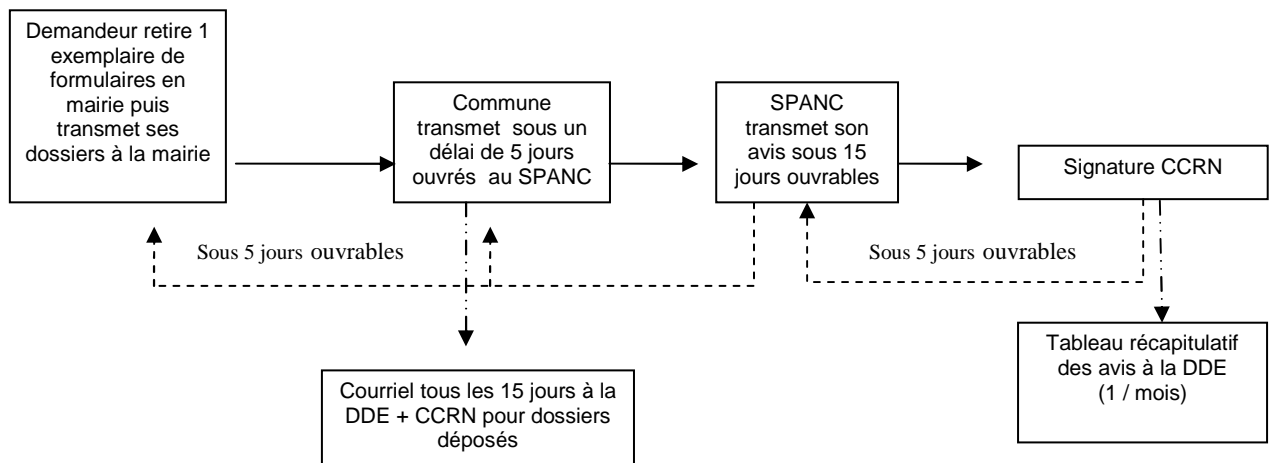
En cas d'absence du critère d'aptitude des sols, le SPANC réalisera, à la charge du propriétaire, un test de perméabilité à la parcelle (circulaire du 22 mai 1997- méthode Porchet).

Un avis Favorable, Favorable avec réserves ou Défavorable est formulé par le SPANC.

En cas d'avis favorable avec réserve ou défavorable ou si la filière envisagée ne répond pas aux critères d'aptitude du sol de la parcelle considérée, le propriétaire devra proposer des solutions alternatives.

La Collectivité transmet au service instructeur des Autorisations du Droit des Sols mensuellement un tableau récapitulatif recensant l'ensemble des contrôles de conception et d'implantation réalisés ainsi que les avis formulés (cette fréquence pourra être augmentée ou diminuée en fonction des besoins du service instructeur ADS).

CIRCUIT DES PROCÉDURES



N.B. : Si l'avis est **favorable avec réserves** ou **défavorable**, le demandeur propose des solutions alternatives jusqu'à validation par le SPANC

NOTA : Les filières d'assainissement individuel dites « alternatives » de type filtres plantés de roseaux ou filtres à tourbes par exemple, ne pourront recevoir un avis du SPANC qu'à compter de la réception de la décision de Monsieur Le Préfet de Région des Pays de la Loire quant aux dérogations éventuelles au DTU 64.1 en terme de filière adaptée ou alternative. En cas d'avis favorable de Monsieur Le Préfet de Région des Pays de la Loire, une convention d'autorisation à titre dérogatoire sera alors élaborée, précisant les modalités d'autorisation d'implantation et les modalités de contrôle.

Article 3.2.2. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées

Ce contrôle s'effectue conformément aux dispositions précisées dans l'article 2.2 du présent règlement. Il ne se substitue en aucun cas à une mission de maîtrise d'œuvre.

Le **contrôle de bonne exécution** porte sur :

La réception des travaux notamment :

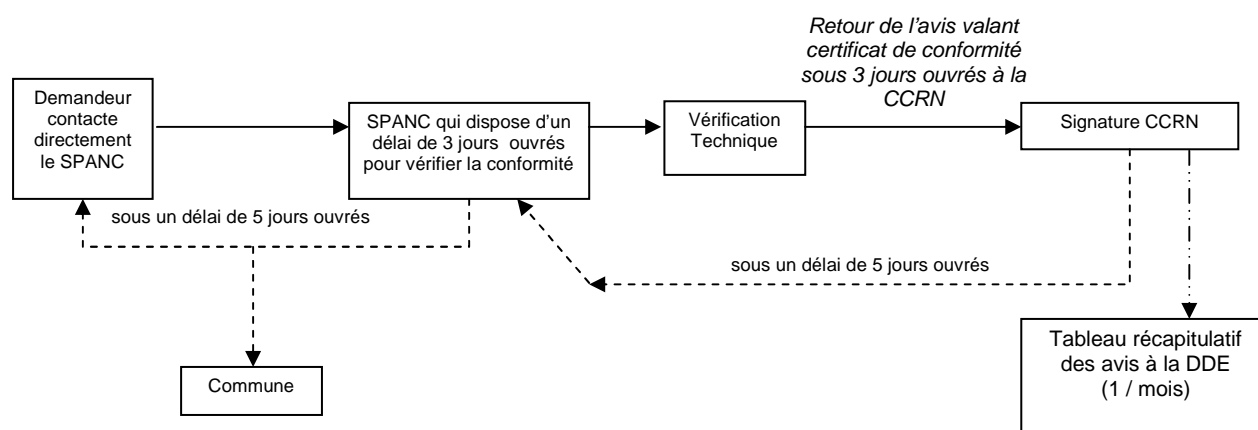
- Le respect des règles d'implantation
- Le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes)
- L'accessibilité des tampons de visite
- La bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques

Le SPANC, sur information du propriétaire, contrôle la bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Un avis Favorable, Favorable avec réserves ou Défavorable est formulé par le SPANC.

En cas d'avis favorable avec réserve ou défavorable, le propriétaire devra effectuer les travaux nécessaires dans un **délai de 30 jours ouvrables**.

CIRCUIT DES PROCÉDURES



N.B. : Si l'avis est **favorable avec réserves** ou **défavorable**, le demandeur dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour effectuer les travaux. Dès exécution de ceux-ci, le demandeur rappelle le SPANC puis la procédure est relancée comme indiqué ci-dessus.

Article 3.2.3. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le SPANC réalise le contrôle de l'ensemble des installations sur la durée du contrat.

Le SPANC organise réglementairement le déroulement des visites auprès de chaque usager, après envoi d'un avis préalable de visite notifié aux usagers dans un délai de 8 jours.

A l'occasion de la visite de l'installation de l'usager, celui-ci est informé de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, du rôle et des contraintes de la collectivité, et de sa propre responsabilité vis-à-vis de son installation notamment au regard du droit de l'environnement.

Ce contrôle de bon fonctionnement est effectué au moins une fois tous les huit ans, le premier étant réalisé avant le 31 décembre 2012.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être, à la demande de la collectivité ou d'une mairie, effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux ou autres).

Il porte au minimum sur :

- Le fonctionnement et l'état général de l'installation :
 - ◆ Etat général des ouvrages
 - ◆ Raccordement de l'ensemble des eaux usées
 - ◆ Etat des ventilations
 - ◆ Accessibilité des tampons de visite
 - ◆ Bon écoulement des effluents
 - ◆ Accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet
 - ◆ Qualité des rejets (aspect visuel)
- La réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur).
- Le déclenchement des vidanges

L'utilisateur présente le document remis par le vidangeur et comprenant au moins les indications suivantes :

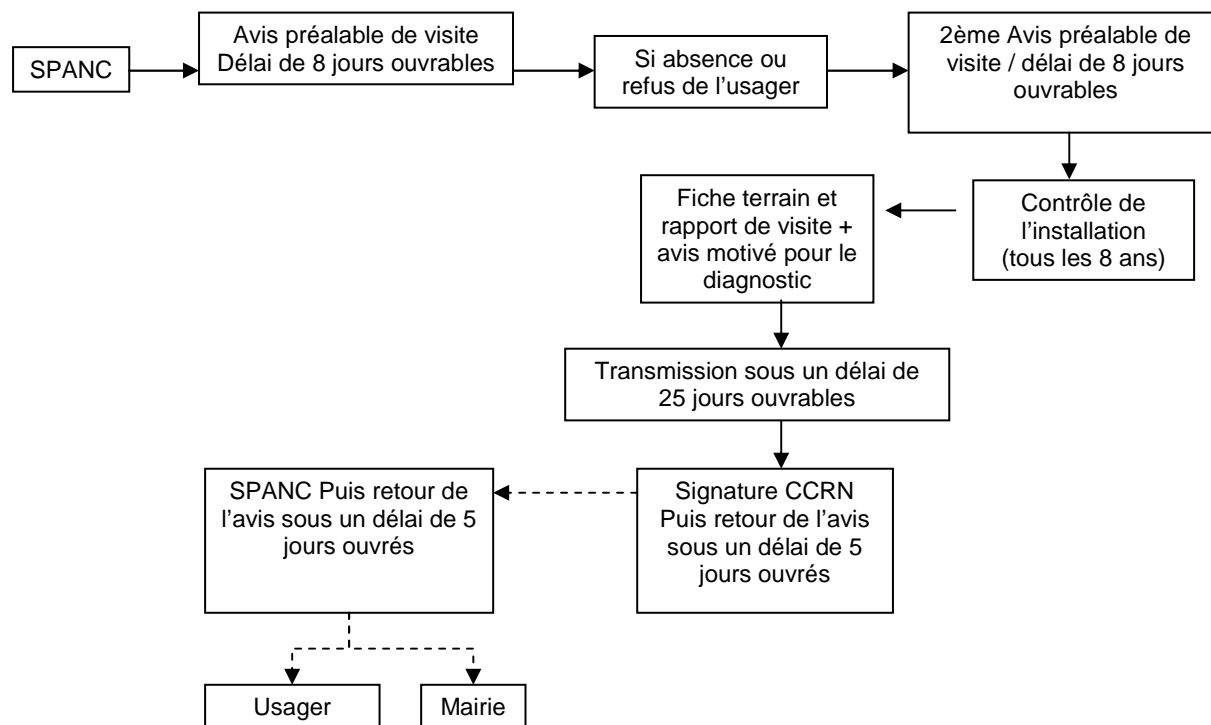
- ◆ Son nom ou sa raison sociale et son adresse
 - ◆ L'adresse de l'immeuble où est situé l'installation dont la vidange a été réalisée
 - ◆ Le nom de l'occupant ou du propriétaire
 - ◆ La date de la vidange
 - ◆ Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
 - ◆ La destination et le mode d'élimination des matières de vidanges
- Éventuellement la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu superficiel

Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite à la collectivité et à la mairie concernée qui se charge d'envoyer le rapport au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur.

Dans le cas d'anomalies constatées devant faire l'objet de travaux ou d'aménagements indispensables ou si la collectivité (par l'intermédiaire du SPANC) a invité l'occupant ou le propriétaire à réaliser les travaux d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité, le SPANC réalise une contre-visite dans un **délai de 90 jours ouvrables** après la date fixée par la collectivité (ou le SPANC) pour remédier aux dysfonctionnements constatés lors de la visite de contrôle.

Le SPANC rend compte à la collectivité et à la mairie concernée des installations défectueuses et lui fait part des solutions envisageables à proposer aux propriétaires ou aux occupants.

CIRCUIT DES PROCÉDURES



NOTA : Les filières d'assainissement individuel dites « alternatives » de type filtres plantés de roseaux ou filtres à tourbes par exemple, ne pourront recevoir un avis du SPANC qu'à compter de la réception de la décision de Monsieur Le Préfet de Région des Pays de la Loire quant aux dérogations éventuelles au DTU 64.1 en terme de filière adaptée ou alternative. En cas d'avis favorable de Monsieur Le Préfet de Région des Pays de la Loire, une convention d'autorisation à titre dérogatoire sera alors élaborée, précisant les modalités d'autorisation d'implantation et les modalités de contrôle.

Article 3.2.4. Diagnostic des installations

Lors du premier contrôle de bon fonctionnement, le SPANC réalisera un diagnostic de chaque installation :

Le SPANC recueillera les informations suivantes qui seront regroupées sous forme d'une fiche par installation. **Les documents utilisés à cette occasion seront soumis à l'avis préalable de la collectivité.**

- ◆ Nom de l'intervenant
- ◆ Date et heure de visite
- ◆ Identification du bâtiment :
 - ✓ Adresse et référence cadastrales
 - ✓ Nom du propriétaire et du locataire éventuel,

- ✓ Date de construction,
- ✓ Nombre de pièces principales,
- ✓ Nombre d'occupants,
- ✓ Utilisation du bâtiment (habitation principale, secondaire, bâtiment d'activité),
- ✓ Présence de puits
- ✓ Superficie disponible pour l'assainissement

◆ Caractéristiques du dispositif d'assainissement :

- ✓ Date de construction
- ✓ Descriptif et dimension de la filière (prétraitement, traitement, évacuation),
- ✓ Accessibilité et entretien des différents éléments de la filière, date de la dernière vidange
- ✓ Exutoire
- ✓ Croquis avec repérage des regards et des sorties d'eaux par types

◆ Fonctionnement et impact du dispositif

Le SPANC portera un jugement sur les quatre critères suivants :

Critère n°1 - Descriptif de la filière :

Filière inexistante : aucun dispositif de pré-traitement et de traitement	RIEN
Filière incomplète (il manque un dispositif indispensable à la filière) ou filière irrégulière (trop plein sur fosse ou sur dispositif d'épandage, EU partiellement collectées ...)	INCOMPLET OU IRREGULIERE
Filière complète , sans irrégularités	COMPLET

Critère n°2 - Conditions de fonctionnement

Attention : filière inexistante, pas de prélèvement	RIEN
Dispositif défectueux (fosse non étanche, canalisations colmatées...)ou dispositif inadapté (infiltration insuffisante ou non permanente...)	MAUVAIS FONCTIONNEMENT
Filière en bon état de fonctionnement	BON FONCTIONNEMENT

Critère n°3 - Salubrité publique :

Filière présentant un caractère insalubre : Risque de contact humain avec le rejet des EU (avant ou "après traitement")	PROBLEME SANITAIRE
Filière acceptable au regard des exigences de la santé publique	PAS DE PROBLEME SANITAIRE

Critère n°4 - Incidence milieu :

Filière présentant un rejet non traité en milieu superficiel ou souterrain	PROBLEME DE POLLUTION
Filière acceptable au regard de la qualité du rejet dans le milieu	PAS DE PROBLEME DE POLLUTION

Synthèse et classement

Critères	Critères non déclassant			Critères déclassant		
Descriptif de la filière	RIEN	INCOMPLET	COMPLET			
Condition de fonctionnement				BON FONCTIONNEMENT	MAUVAIS FONCTIONNEMENT	
Salubrité publique				PAS DE PROBLEME DE SALUBRITE	PROBLEME DE SALUBRITE	
Incidence du milieu				PAS DE PROBLEME DE POLLUTION	PROBLEME DE POLLUTION	
TOTAL	RIEN	INCOMPLET	COMPLET	Bon Fonctionnement	Acceptable	Non acceptable

La note finale, obtenue par addition des quatre critères précédents, sera utilisée pour apprécier la nécessité ou non de procéder à des travaux de remise en état.

NA : dispositif à fonctionnement non acceptable au regard de la salubrité publique et/ou de la pollution du milieu	Installations présentant un problème sanitaire et/ou un problème de pollution (critères 3-4), à réhabiliter en priorité.
A : dispositifs à fonctionnement acceptable	Installations ne répondant pas aux critères des NA mais présentant un mauvais fonctionnement (critère 2), à réhabiliter.
BF : dispositif en bon état de fonctionnement	Installations ne répondant pas aux critères NA et A, ne nécessitant pas de réhabilitation.

NOTA : Les filières d'assainissement individuel dites « alternatives » de type filtres plantés de roseaux ou filtres à tourbes par exemple, ne pourront recevoir un avis du SPANC qu'à compter de la réception de la décision de Monsieur Le Préfet de Région des Pays de la Loire quant aux dérogations éventuelles au DTU 64.1 en terme de filière adaptée ou alternative. En cas d'avis favorable de Monsieur Le Préfet de Région des Pays de la Loire, une convention d'autorisation à titre dérogatoire sera alors élaborée, précisant les modalités d'autorisation d'implantation et les modalités de contrôle.

Ces informations seront reportées sur un plan à l'échelle adaptée conformément à l'article 29, où figureront les aménagements hydrauliques principaux (cours d'eau, fossés, plans d'eau, mares) et les points singuliers (périmètre de protection, zones de baignade, puits, etc...) du territoire.

Ces informations devront être adaptées et transférables sur le SIG de la collectivité.

Ces documents seront accompagnés d'une note de synthèse dans laquelle le SPANC hiérarchisera les priorités d'intervention au regard des risques pour la santé ou l'environnement.

Cette synthèse, les documents cartographiques et le catalogue des fiches seront à la disposition de la collectivité dans le cadre du compte-rendu technique pour élaborer un programme de remise en état en fonction des risques mis en évidence.

A l'issue de cette phase de diagnostic, le maître d'ouvrage retiendra les secteurs qui feront l'objet de remise en état dans le cadre de la résorption des risques de pollution. Le SPANC procédera alors à l'estimation sommaire des travaux à engager. Les zones ainsi définies sont dénommées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : "points noirs".

Les différents éléments d'information recueillis seront consignés sur le questionnaire individuel, de même que la situation topographique de l'installation considérée.

Les différents usagers qui n'auront pas fait l'objet d'une visite malgré le second avis de passage, seront indiqués à la collectivité. Il en sera également ainsi des usagers refusant l'accès à leurs installations.

La collectivité sera tenue d'assister le SPANC dans la persuasion des administrés de faire le diagnostic, en convoquant les administrés et un élu de la commune sur laquelle est implantée l'installation individuelle pour comprendre les motivations de leur refus, et expliquer le bien-fondé de la démarche.

↳ Elaboration du programme de réhabilitation

Il consiste en la détermination de l'ensemble des propriétaires de bâtiments existants dans les secteurs qualifiés de points noirs et pour lesquels la remise en état du dispositif d'assainissement aura été jugée nécessaire.

Le SPANC exposera les éléments qui auront conduit la collectivité à retenir ces sites pour une telle intervention. En accord avec la collectivité, il présentera l'échéancier prévisionnel du programme de remise en état et apportera toutes informations relatives aux aspects financiers, administratifs et juridiques de l'opération.

Ce dossier sera complété par une analyse de différents scénarii de réhabilitation afin de comparer les techniques vis-à-vis des contraintes du milieu présentera des solutions différentes voire alternatives de type "petit collectif".

Ce dossier après validation par la collectivité et les mairies permettra aux mairies de planifier leur politique d'assainissement sur le territoire diagnostiqué.

Article 3.3. Prestations non exclusives

3.3.1. Entretien des installations

Le SPANC peut réaliser l'entretien des installations individuelles dans les conditions fixées par le présent contrat.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif n'est pas tenu de la faire entretenir par le SPANC; il peut choisir librement l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien.

Les conditions d'exécution des opérations d'entretien des installations, si elles sont demandées à la collectivité et assurées par le SPANC, sont précisées par une convention passée entre l'occupant et le SPANC, dont le modèle aura reçu l'agrément de la collectivité.

Cette convention précise la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci.

Cette convention cesse de produire ses effets au changement d'occupant à la résiliation de la convention, à la cession de l'immeuble.

Le SPANC entretient les installations selon les dispositions arrêtées par les conventions avec les usagers, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'élimination des matières de vidange.

Il établit les fiches d'entretien en précisant tous les points exigés par l'arrêté du 06 Mai 1996, notamment l'article 7 de cet arrêté.

Le SPANC vérifie à l'occasion de ses interventions d'entretien le bon fonctionnement des installations et produit le rapport prévu à l'article 19 précédent.

Le SPANC peut être amené à exécuter des opérations d'entretien d'urgence : débouchage de canalisation, nettoyage et vidange de bacs à graisse, écrémage de fosses... à la demande des usagers ou de la collectivité.

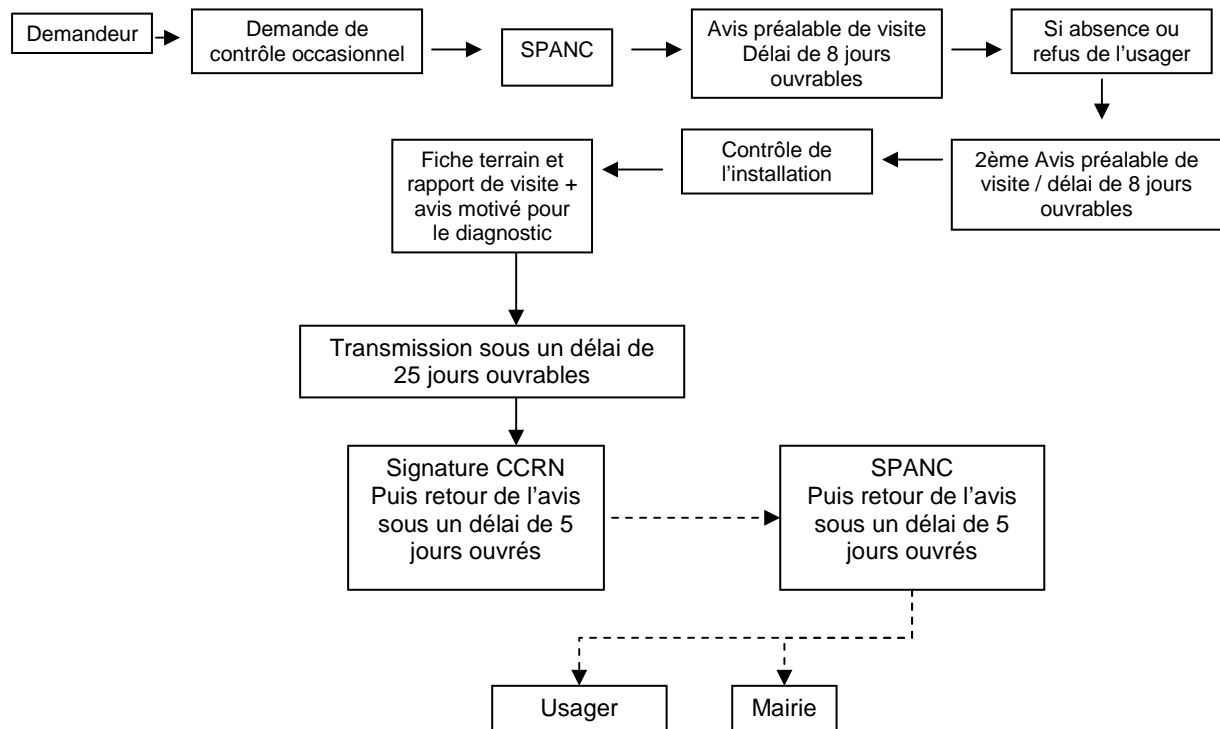
Le SPANC est tenu :

- ☞ D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous,
- ☞ D'intervenir dans un délai de six heures en cas d'incident sur une installation signalé par l'utilisateur,
- ☞ De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de quinze jours
- ☞ D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue

3.3.1. Bilan technique des installations

Le principe du bilan technique est identique au diagnostic des installations mais procède d'une demande réalisée dans le cadre d'un besoin particulier (exemple : demande d'un notaire dans le cadre d'une vente de bien immobilier).

CIRCUIT DES PROCÉDURES



Article 3.4. Information et relation avec les usagers

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit, au propriétaire ou à l'utilisateur, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement autonome.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, à la mairie et à la Communauté de Communes de la Région de Nozay.

Sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux (contrôle de bonne exécution), la visite de contrôle sera précédée d'un avis de passage adressé à l'occupant des lieux au moins 8 jours ouvrables à l'avance. A la demande du client, le service détermine par téléphone avec l'occupant un créneau de deux heures pour effectuer le contrôle, avant la date fixée pour le passage.

Le service public d'assainissement non collectif s'engage à une réponse écrite à tout courrier qui lui sera adressé sous 15 jours ouvrables.

Le service public d'assainissement non-collectif met à disposition des usagers :

- Un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 8h à 13h pour répondre à toute demande d'information au 0 811 460 312

CHAPITRE 4 – DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS

Article 4.1. Obligations de l'utilisateur

Les usagers disposant d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au règlement du service d'assainissement non collectif.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement de service public d'assainissement non collectif.

Le règlement prend effet à la date d'entrée dans les lieux pour une installation déjà existante ou à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le règlement est souscrit pour une durée indéterminée avec le service public d'assainissement non collectif. En cas de déménagement, le contrat est résilié de fait. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au service public d'assainissement non collectif.

Article 4.2. Responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'occupant –

- ***Lors du contrôle de conception et d'implantation de toute installation***

Les installations nouvelles ou réhabilitées, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, notamment le DTU 64.1, les prescriptions locales, et le plan local d'urbanisme.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de la filière, justifiant de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de la conception, de l'implantation, des dimensions, des caractéristiques, des conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, cette étude est obligatoire.

- ***Lors du contrôle de bonne exécution***

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou qui réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service public d'assainissement non collectif, à la suite du contrôle de conception et d'implantation défini à l'article 3.2., ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le service public d'assainissement non collectif de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues aux articles 3.2.2 et 3.4. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

- ***Lors du contrôle de bon fonctionnement et bon entretien***

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif aussi souvent que nécessaire. A ce titre, il est responsable des vidanges des différents dispositifs constituant la filière. Il peut

réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quelque soit l'auteur de ces opérations, il demeure responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'Arrêté interministériel du 06 Mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du service une copie de ce document qui doit renseigner :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise,
- l'adresse de l'entreprise,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode de traitement.

Si des anomalies observées sur l'installation sont dues à une malfaçon dans la mise en œuvre, une non-conformité de l'installation, une dégradation du fait de l'occupant ou une mauvaise utilisation, il appartiendra au propriétaire d'y remédier.

- ***Lors du contrôle diagnostic ou bilan technique***

Le propriétaire doit tenir à disposition du service public d'assainissement non collectif tout document en sa possession et nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Article 4.3. Infractions et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public d'assainissement non collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 4.4. Voie de recours des usagers

En cas de faute du service public d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement autonome ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes de la Région de Nozay, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1. Redevance d'Assainissement Non Collectif

Les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement autonome dont le montant est voté par délibération du Conseil Communautaire.

5.1.1. Montant de la redevance et Redevables

Cette redevance est perçue :

- 1) **auprès des propriétaires ou demandeurs** (sauf si le demandeur est la collectivité ou une mairie)

Pour un contrôle de conception et d'implantation d'une installation pour la délivrance d'un permis de construire ou en absence de permis, une redevance par contrôle est perçue.

Pour un contrôle de bonne exécution des travaux, une redevance par contrôle est perçue.

- 2) **auprès des occupants** (sauf si le demandeur est la collectivité ou une mairie) :

Pour un contrôle périodique de bon fonctionnement et diagnostic d'une installation, une redevance par installation

Le SPANC propose le lissage du montant de la redevance sur les 8 années d'intervalles entre chaque contrôle périodique (avec une perception annuelle ou semestrielle, les mois étant définis par le SPANC et soumis à l'approbation de la collectivité).

A défaut, la facturation sera réalisée tous les 8 ans.

Pour le premier contrôle, la facturation est lissée jusqu'au 31 décembre 2012.

Exonérations : Les constructions nouvelles ou réhabilitées qui auront fait l'objet d'un contrôle de conception et de bonne exécution à partir du 1^{er} juillet 2012 ne seront pas soumises à la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement.

Les constructions nouvelles ou réhabilitées qui auront fait l'objet d'un contrôle de conception et de bonne exécution avant le 1^{er} juillet 2012 ne seront soumises à la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement qu'à partir du 1^{er} juillet 2012.

En l'absence d'occupant, le propriétaire de l'immeuble est considéré comme occupant.

- 3) **auprès des demandeurs** (sauf si le demandeur est la collectivité ou une mairie) :

Pour une opération d'entretien (non exclusive) d'une installation, une redevance ponctuelle par installation.

Pour un bilan technique, une redevance ponctuelle par installation.

A noter : En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, la redevance sera facturée au prorata temporis de l'occupation de l'immeuble. La part de la redevance due sera calculée en considérant comme période d'occupation la période s'étant écoulée entre la dernière facture et la date de résiliation du contrat.

5.1.2. Délais de paiement

Contrôle de conception et d'implantation d'une installation pour la délivrance d'un permis de construire ou d'absence de permis, de bonne exécution, opération d'entretien des installations, bilan technique d'installation :

La facturation sera réalisée au coup par coup dans un délai de 30 jours ouvrables après réalisation de la prestation.

Contrôle du bon fonctionnement et diagnostic d'une installation

La facturation sera effectuée de la façon suivante :

Le SPANC facture le montant de la redevance sur les 8 années d'intervalles entre chaque contrôle, avec une perception annuelle ou semestrielle (les mois étant définis par le SPANC et soumis à l'approbation de la collectivité).

A défaut, la facturation sera réalisée tous les 8 ans.

Pour le premier contrôle, la facturation sera lissée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5.2. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par un prestataire du service.

Article 5.3. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement, ou portant atteinte à la sécurité des personnes, la Communauté de Communes de la région de Nozay ou la mairie concernée, par l'intermédiaire ou non du service d'assainissement non collectif, pourront mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le service de l'assainissement sur constat d'un agent pourra prendre toute mesure conservatoire sur le champ.

Article 5.4. Clauses pénales

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau ou du sol sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation, et le Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau ou du sol.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 6.1. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de dépôt en préfecture pour contrôle de légalité.

Article 6.2. Publicité

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes de la Région de Nozay pendant deux mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier ou par dépôt à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif avant l'intervention du service public d'assainissement non collectif.

Le présent règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes de la région de Nozay et dans les locaux du service.

Article 6.3. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 6.4. Clauses d'exécution

Le Président, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Payeur Général (TPG) en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Nozay

Dans sa séance du

Le Président

Le SPANC

F. FAVRY